

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2024-07-07**

du 05 JUIL. 2024

**À l'encontre de la société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS (GTA)
sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS (GTA) au sein de son établissement situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-06367 du 31 juillet 2009 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité

départementale de l'Isère, du 27 mai 2024, réalisé à la suite de la visite effectuée le 11 avril 2024 du site de la société GTA, situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant le courriel du 27 mai 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société GTA, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 juin 2024 ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 11 avril 2024, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de la disposition suivante de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- Article 60 relatif aux fréquences de mesures sur les effluents aqueux.

Considérant que l'inspection de l'environnement a aussi constaté le non-respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-063687 du 31 juillet 2009 :

- Article 4.3.6.3.2 relatif à la section de mesure des points de prélèvements aménagés,
- Article 4.3.9.1.2 relatif aux périodicités de mesures des rejets aqueux.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GTA de respecter les dispositions susvisés de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2009 et l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société GAUDIN TEINTURES APPRÊTS (GTA) (SIRET 392 726 758 00015) exploitant des installations de teinture et apprêts de fibres textiles synthétiques sise au 14 boulevard Jean-Jacques Rousseau sur la commune de Bourgoin-Jallieu est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes dans les délais comptés à partir de la notification du présent arrêté et indiqués entre parenthèses.

1. Arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation:

1.1 Article 60 relatif aux fréquences de mesures sur les effluents aqueux (3 mois).

2. Arrêté préfectoral complémentaire n°2009-06367 du 31 juillet 2009 :

2.1 Article 4.3.6.3.2 relatif à la section de mesure des points de prélèvements aménagés (6 mois),

2.2 Article 4.3.9.1.2 relatif aux périodicités de mesures des rejets aqueux (3 mois).

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de ces délais à l'inspection de l'environnement le respect des prescriptions susvisées avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS (GTA) et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

Le préfet
05 OCT 2024
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
05 OCT 2024

Laurent SIMPLICIEN

